

**VILLE DU HAVRE**

**DIRECTION EQUIPEMENTS PROFESSIONNELS  
ET ACHATS**

-----

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217606474-20230620-42-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

**VILLE DU HAVRE  
COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE  
VILLE DE CRIQUETOT L'ESNEVAL  
VILLE DE ROLLEVILLE  
VILLE DE SAINTE-ADRESSE  
VILLE DE SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC**

**POUR L'ACQUISITION DE  
PRODUITS ET ACCESSOIRES D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN**

\* \*  
\*

## **ENTRE**

**La Ville du HAVRE** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023,

**La COMMUNAUTE URBAINE LE HAVRE SEINE METROPOLE** représentée par son Président, agissant en vertu d'une décision du Bureau communautaire en date du 22 juin 2023,

**La Ville de CRIQUETOT L'ESNEVAL** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date 4 juillet 2023,

**La Ville de ROLLEVILLE** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 27 juin 2023,

**La Ville de SAINTE-ADRESSE** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2023,

**La Ville de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 20 juin 2023 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes en application de l'article L. 2113-6 du code de la commande publique.

Ville du Havre, La Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, la ville de Criquetot l'Esneval, la ville de Rolleville, la ville de Sainte-Adresse et la ville de Saint-Romain-de-Colbosc conviennent, par cette convention, de se grouper afin de lancer une consultation pour la passation d'accords-cadres à bons de commande portant sur la fourniture de produits et accessoires d'hygiène et d'entretien.

### **ARTICLE 2 - DATE D'EFFET**

Conformément à l'article L. 2131-1 du CGCT, la présente convention est exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité et est applicable à compter de sa notification aux cocontractants.

### **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention s'applique durant toute la période d'exécution des accords-cadres à bons de commande qui seront conclus dans le cadre de l'appel d'offres lancé conformément aux dispositions de la présente convention ainsi que pour toutes les relances nécessaires.

### **ARTICLE 4 - MISE EN OEUVRE**

#### ***Le coordonnateur***

La Ville du Havre est désignée coordonnateur de ce groupement. Dans sa mission, elle est représentée par son maire en exercice ou son représentant.

A ce titre, elle est chargée de l'organisation des opérations de sélection des soumissionnaires, à savoir :

- . Elle élabore le dossier de consultation dans le respect des conditions et besoins définis par chacun des membres.
- . Le secrétariat de sa commission d'appel d'offres (CAO) rédige et envoie les avis d'appel public à la concurrence puis, à l'issue de la consultation, les avis d'attribution. Il est seul habilité à transmettre des informations aux soumissionnaires en cours et à l'issue de la consultation.
- . Au terme du délai de publicité, dans le cadre de l'analyse des offres qu'il effectue, le coordonnateur invitera un représentant de chacun des membres du groupement à participer à l'évaluation des articles pour lesquels il aura demandé des échantillons.
- . Le coordonnateur établit le rapport d'analyse des offres en vue de sa présentation à la commission d'appel d'offres.
- . Après désignation des attributaires, le coordonnateur adresse les pièces contractuelles des accords-cadres aux membres du groupement, chacun pour ce qui le concerne, pour signature.
- . Il rédige le rapport de présentation et procède à la notification de l'ensemble des accords-cadres aux titulaires désignés après les avoir transmis au contrôle de légalité.
- . En fin de procédure, le coordonnateur adresse les accords-cadres à tous les membres, chacun pour ce qui le concerne, pour exécution.

Le coordonnateur est également chargé, le cas échéant, d'ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour la procédure dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défenseur. Il informe et consulte les membres du groupement sur sa démarche et son évolution.

#### ***Les cocontractants***

- . Les cocontractants s'engagent, chacun pour ce qui les concerne, à signer avec les titulaires désignés par la CAO les accords-cadres résultant de la consultation régie par la présente convention et à les exécuter conformément aux dispositions prévues au cahier des charges.
- . Outre l'information du coordonnateur au moins une fois par an de la qualité d'exécution des accords-cadres par les prestataires, les cocontractants devront mettre en œuvre d'éventuelles mesures coercitives à leur égard (application des pénalités prévues, mises en demeure, etc...) en cas de non-respect de leurs obligations contractuelles.
- . La conclusion d'éventuels avenants incombera à chacun des membres pour ce qui le concerne. Toutefois, en cas de problématiques communes, le coordonnateur pourra se charger de la rédaction des projets d'avenants, lesquels devront être validés, signés, notifiés et exécutés par les instances respectives de chacun des membres.

### ***Les besoins à satisfaire***

Après le recensement effectué par le coordonnateur, le dossier de consultation d'entreprises (DCE) sera alloué comme suit :

- . Lot n° 1 : Produits d'entretien général
- . Lot n° 2 : Matériels et accessoires d'entretien général
- . Lot n° 3 : Microfibre
- . Lot n° 4 : Hygiène de la cuisine
- . Lot n° 5 : Hygiène industrielle et technique
- . Lot n° 6 : Essuyage papier et hygiène corporelle
- . Lot n° 7 : Produits d'entretien des matériels culinaires chauds
- . Lot n° 8 : Vaisselle et consommables à usage unique ou réutilisable

### ***La Commission d'Appel d'Offres***

La Commission d'Appel d'Offres compétente pour désigner les titulaires des accords-cadres issus de la consultation pour ce groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville du Havre.

Un agent des collectivités contractantes sera invité à participer, à titre consultatif, à la réunion de décision.

### ***La consultation***

Elle prendra la forme d'un appel d'offres ouvert et, en cas d'infructuosité, la procédure pourra être poursuivie conformément au code de la commande publique.

Le coordonnateur est seul habilité à négocier avec les soumissionnaires dans le cadre de la poursuite de la consultation.

Les engagements contractuels seront les suivants :

## PRODUITS ET ACCESSOIRES D'HYGIENE ET D'ENTRETIEN

Numéro et intitulé des lots	VDH	COMMUNAUTE URBAINE	CRIQUETOT L'ESNEVAL	ROLLEVILLE	SAINTE- ADRESSE	SAINT-ROMAIN- DE-COLBOSC	TOTAL
	Maxi HT/an	Maxi HT/an	Maxi HT/an	Maxi HT/an	Maxi HT/an	Maxi HT/an	Maxi HT/an
<b>Lot n°1 :</b> Produits d'entretien général	150 000 €	50 000 €	2 500 €	850 €	3 800 €	925 €	208 075 €
<b>Lot n°2 :</b> Matériels et accessoires d'entretien général	150 000 €	25 000 €		300 €	3 000 €	1 390 €	179 690 €
<b>Lot n°3 :</b> Microfibre	90 000 €	5 000 €	1 500 €	100 €	700 €	415 €	97 715 €
<b>Lot n°4 :</b> Hygiène de la cuisine	90 000 €	5 000 €	3 100 €	200 €	2 000 €	115 €	100 415 €
<b>Lot n°5 :</b> Hygiène industrielle et technique	40 000 €	30 000 €			1 500 €		71 500 €
<b>Lot n°6 :</b> Essuyage papier et hygiène corporelle	120 000 €	30 000 €		1 500 €	4 000 €	5 210 €	160 710 €
<b>Lot n°7 :</b> Produits d'entretien des matériels culinaires chauds	25 000 €				200 €		25 200 €
<b>Lot n°8 :</b> Vaisselle et consommables à usage unique ou réutilisable	75 000 €	10 000 €		50 €		1 050 €	86 100 €
<b>TOTAL</b>	740 000 €	155 000 €	7 100 €	3 000 €	15 200 €	9 105 €	929 405 €

Les seuils ont été déterminés après recensement des besoins des cocontractants par le coordonnateur.

Collectivités non intéressées par la prestation du lot considéré

### ***Les accords-cadres***

Les accords-cadres à bons de commande, sans montant minimum, résultant de la consultation seront conclus pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ou de leur date de notification si elle est postérieure. Ces accords-cadres seront tacitement renouvelables trois fois, par période d'un an.

## **ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### ***Frais de fonctionnement***

Les éventuels frais de fonctionnement du groupement ainsi que les frais de publicité et de reprographie relatifs à la passation des accords-cadres sont à la charge du coordonnateur.

### ***Modalités de facturation***

Chaque cocontractant procède à l'émission des bons de commande et aux engagements de dépense sur ses crédits propres.

Les cocontractants assurent chacun pour ce qui les concerne le paiement des factures séparées qui seront émises par les titulaires des accords-cadres.

### ***Versement d'indemnités***

Chaque cocontractant fera son affaire des indemnités dues aux titulaires des accords-cadres conclus dans le cadre de la présente convention pour non-respect des engagements contractuels ou tout autre motif.

## **ARTICLE 6 - RESPONSABILITE**

Chaque membre du groupement est responsable des accords-cadres dont il a la charge.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **ARTICLE 7 - MODALITES DE RETRAIT**

Chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement.

Le retrait, constaté par une décision selon ses règles propres, doit toutefois être notifié au coordonnateur avant le lancement de la consultation d'entreprises. Un avenant sera alors passé pour entériner cette décision.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF**

Toute modification de la présente convention doit être approuvée par avenant dans les mêmes termes par les cocontractants.

Les décisions des assemblées délibérantes prises en ce sens par chacun des membres sont notifiées aux autres membres.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres ont approuvé les modifications.

## **ARTICLE 9 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements contractuels, la convention pourra être résiliée de plein droit, à tout moment, sans recours à la justice et sans préjudice, de toute demande de dommages et intérêts, après mise en demeure restée sans effet dans un délai de 10 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 10 - CONTENTIEUX**

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait être résolu de manière amiable entre les parties sous un délai de 30 jours suivant sa constatation par voie recommandée par la partie la plus diligente, le tribunal administratif de Rouen est seul compétent.

Fait au Havre,  
le

**Pierre MICHEL**  
Adjoint au Maire  
VILLE du HAVRE

**Alain FLEURET**  
Vice-Président  
COMMUNAUTE URBAINE  
LE HAVRE SEINE METROPOLE

**Pascal LEPRETTRE**  
Maire  
VILLE de ROLLEVILLE

**Dominique FOUBERT**  
Adjoint au Maire  
VILLE de CRIQUETOT L'ESNEVAL

**Hubert DEJEAN DE LA BATIE**  
Maire  
VILLE de SAINTE-ADRESSE

**Clotilde EUDIER**  
Maire  
VILLE de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC